



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 7 octobre 2025

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 1^{er} octobre 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALCIA LABORATOIRES

ZAE Les Pérouses - chemin des Berges
74150 Rumilly

Références : 20251001-RAP-InspectionAlciaLaboratoires_Georisques-VF
Code AIOT : 0006113520

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} octobre 2025 dans l'établissement ALCIA LABORATOIRES implanté ZAE Les Pérouses - chemin des Berges à 74150 Rumilly. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 9 septembre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par arrêté préfectoral n° PAIC-2022-0055 en date du 18 juillet 2022, la société ALCIA LABORATOIRES a été mise en demeure :

- de se conformer au programme de surveillance des eaux résiduaires industrielles rejetées par son établissement, tel que prescrit par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2001.1785 du 9 juillet 2001 auquel le site est soumis, et portant sur :

. la quantité d'eau rejetée à mesurer ou bien à estimer chaque semaine à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel, avec un enregistrement des résultats de ces mesures ou des estimations hebdomadaires,

. la qualité des eaux résiduaires industrielles rejetées, au travers d'une analyse à faire réaliser trimestriellement par un laboratoire extérieur agréé à partir d'un échantillon moyen représentatif du rejet sur 24 heures, afin d'y mesurer les concentrations en matières en suspension totales (MEST), demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5), demande chimique en oxygène (DCO), azote total (exprimé en N), phosphore total (exprimé en P), tensio-actifs et couleur (en mg de Pt/l),

- de respecter les valeurs limites de rejet prescrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 9 juillet 2001 susmentionné.

De plus, par arrêté n° PAIC-2022-0054 en date également du 18 juillet 2022, monsieur le préfet a prescrit des dispositions spéciales complémentaires, afin d'imposer notamment des valeurs limites de rejet en pH et en température aux eaux résiduaires industrielles de l'établissement, et d'inclure dans la surveillance périodique de ces eaux une mesure sur 24 heures des mêmes paramètres et du débit journalier.

La visite d'inspection effectuée le 1^{er} octobre 2025 a eu pour objet de vérifier le respect des dispositions de ces deux arrêtés préfectoraux en date du 18 juillet 2022, et les actions engagées par l'exploitant en vue de s'y conformer, considérant que ce dernier a été en défaut de transmission à l'inspection des installations classées des résultats de surveillance des eaux industrielles rejetées pour les premier et troisième trimestres 2024.

Il est rappelé à cet égard qu'un courrier préfectoral en date du 22 octobre 2024 a été adressé à l'exploitant afin de lui rappeler ses obligations en la matière et les sanctions pouvant en résulter en cas de non-respect.

De plus, la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie (CCRTS) avait fait part en 2022 des difficultés rencontrées avec la société ALCIA LABORATOIRES, relatives aux eaux résiduaires industrielles rejetées par celle-ci dans le réseau d'assainissement, et des conséquences sur le fonctionnement de la station d'épuration collective de Rumilly.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALCIA LABORATOIRES
- ZAE Les Pérouses - chemin des Berges 74150 Rumilly
- Code AIOT : 0006113520
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALCIA LABORATOIRES est spécialisée dans la fabrication de produits cosmétiques (crèmes et masques de soin, laits corporels, laits de maquillage, mélanges contenant de l'alcool, du parfum et de la glycérine, produits de coloration capillaire,...) et de produits d'hygiène (gels douche, shampoings, bases lavantes,...).

Son établissement situé 1 chemin des Berges à Rumilly emploie actuellement 27 personnes selon les informations recueillies et fonctionne du lundi au vendredi.

Sur le plan de la situation administrative, un récépissé de déclaration en date du 30 mars 1995 a été établi au nom de la société Laboratoires Cosmétologiques Aixois (LCA) :

- pour une activité de fabrication de produits détergents autres que les savons d'une capacité supérieure ou égale à 100 tonnes par an mais inférieure à 1 000 tonnes par an, au titre de l'ancienne rubrique n° 170-2 (remplacée depuis par la rubrique n° 2630-b),
- pour un dépôt de liquide inflammable d'une capacité nominale totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³, au titre de l'ancienne rubrique n° 253-B (remplacée aujourd'hui par les rubriques n° 4330 et 4331 s'agissant de liquides inflammables autres que les carburants).

Deux récépissés de changement d'exploitant ont été délivrés ensuite successivement le 9 juin 1997, au bénéfice de la Société Nouvelle LCA, et le 27 avril 2005 au bénéfice de la société Laboratoire ELCEA.

Il est à noter que le numéro SIREN de la société ALCIA LABORATOIRES étant identique à celui de la société Laboratoire ELCEA, avec le même dirigeant (monsieur Giacomo ROTA), la modification intervenue dans la désignation sociale de l'entreprise n'a pas été considérée comme un changement d'exploitant au sens de l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

Enfin, l'établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales en date du 9 juillet 2001, complété le 18 juillet 2022, encadrant les conditions de rejet de ses effluents liquides industriels, les conditions d'entreposage des liquides potentiellement polluants, et la gestion des déchets.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Prévention de la pollution des eaux (Eau de surface)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejet des eaux résiduaires industrielles - Surveillance périodique de ces eaux	AP de Mise en Demeure du 18/07/2022, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejet des eaux résiduaires industrielles - Surveillance périodique de ces eaux	AP Complémentaire du 18/07/2022, article 2	Sans objet
3	Rejet des eaux résiduaires industrielles - Valeurs limites de rejet	AP de Mise en Demeure du 18/07/2022, article 2	Sans objet
4	Rejet des eaux résiduaires industrielles - Valeurs limites de rejet	AP Complémentaire du 18/07/2022, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- En réponse au courrier préfectoral en date du 22 octobre 2024 qui lui a été adressé, par lequel il lui a été rappelé ses obligations en matière de contrôle périodique des eaux résiduaires industrielles rejetées par son établissement, et les sanctions pouvant en résulter en cas de non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PAIC-2022-0055 du 18 juillet 2022, l'exploitant a pris des mesures pour corriger la situation.

Comme il l'a mentionné dans un courrier daté du 22 novembre 2024, il fait procéder désormais par un organisme agréé au contrôle trimestriel des eaux résiduaires industrielles rejetées par l'établissement, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales en date du 9 juillet 2001 complété le 18 juillet 2022, et transmet les rapports de contrôle correspondants à l'inspection des installations classées. Ces rapports de contrôle n'ont pas mis en évidence d'écart vis-à-vis des valeurs limites de rejet applicables.

En parallèle, l'exploitant relève et note quotidiennement sur une fiche de suivi (hebdomadairement par le passé) la quantité d'eau rejetée ainsi que la température et le pH des effluents évacués.

Ainsi, il en ressort que la société ALCIA LABORATOIRES a satisfait à l'arrêté préfectoral n° PAIC-2022-0055 en date du 18 juillet 2022, l'ayant mise en demeure de se conformer au programme de surveillance et de respecter les valeurs limites de rejet applicables aux eaux résiduaires industrielles rejetées, tels que prescrits par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 9 juillet 2001 auquel l'établissement est soumis. Il est proposé par conséquent à madame la préfète d'en informer l'exploitant.

- Toutefois, l'exploitant devra veiller dorénavant, non seulement à transmettre à l'inspection des installations classées les rapports de contrôle périodique des eaux résiduaires industrielles rejetées, dès leur réception via le site de télédéclaration dédié (site GIDAF), mais aussi à enregistrer sur ce même site les résultats analytiques obtenus en renseignant systématiquement le cadre de surveillance conçu à cet effet.
- Les conditions de fonctionnement et de maintenance de la station de prétraitement des eaux résiduaires industrielles dont l'établissement est équipé, n'ont pas appelé d'observation particulière de la part de l'inspection des installations classées au vu des éléments présentés par l'exploitant.
- Il a été constaté en outre que l'exploitant a pris des dispositions pour réduire la consommation d'eau, réduction qui s'est retrouvée dans les quantités d'eaux résiduaires industrielles rejetées comme exposé à la fiche de constat n°1 du présent rapport.
- Il est précisé enfin que la société ALCIA LABORATOIRES a été autorisée par la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie (CCRTS) à rejeter les eaux résiduaires industrielles de l'établissement dans le réseau public d'assainissement, au travers d'une convention spéciale de déversement en date du 31 mai 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet des eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/07/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques - Surveillance des eaux résiduaires industrielles rejetées
Prescription contrôlée : La société ALCIA LABORATOIRES est mise en demeure de se conformer, sous un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, au programme de surveillance des eaux résiduaires industrielles rejetées par son établissement situé 1 chemin des Berges à 74150 RUMILLY, tel que prescrit aux articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2001.1785 du 9 juillet 2001 susvisé. [...] [<i>Pour rappel :</i> <i>==> Art. 3.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2001.1785 du 9 juillet 2001 : « La quantité d'eau rejetée sera mesurée ou estimée chaque semaine à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. »</i> <i>==> Art. 3.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2001.1785 du 9 juillet 2001 : « L'exploitant fera réaliser des contrôles périodiques, dont un dès la mise en route des installations, par un laboratoire agréé suivant les normes AFNOR en vigueur selon les dispositions suivantes :</i> <i>Paramètres : - MEST – DBO5 – DCO - Azote total (exprimé en N) - Phosphore total (exprimé en P) – Tensio-actifs - Couleur en mg de Pt/ </i> <i>Fréquence de détermination : Trimestrielle</i> <i>Ces analyses seront réalisées sur un échantillon moyen représentatif du rejet sur 24 heures.</i> <i>Le compte-rendu de ces analyses sera adressé à l'inspecteur des Installations classées dès qu'il sera en la possession de l'exploitant. Le coût de ces mesures, contrôles et analyses sera supporté par l'exploitant. »]</i>
Constats : Comme mentionné plus haut, l'exploitant a été en défaut de transmission à l'inspection des installations classées des résultats de surveillance des eaux résiduaires industrielles rejetées par l'établissement, pour les premier et troisième trimestres 2024. Un courrier préfectoral en date du 22 octobre 2024 lui a été adressé afin de lui rappeler ses obligations en la matière, et les sanctions pouvant en résulter en cas de non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PAIC-2022-0055 du 18 juillet 2022. En réponse, par un courrier daté du 22 novembre 2024, l'exploitant a fait savoir qu'un dysfonctionnement est survenu au sein de son entreprise dans l'organisation des analyses trimestrielles, avec pour conséquence la non réalisation de certaines d'entre elles, mais qu'un contrôle a été immédiatement organisé pour le dernier trimestre 2024 à réception du courrier préfectoral.

Il a indiqué en outre que le programme de surveillance des eaux résiduaires industrielles rejetées sera à l'avenir respecté, tout en soulignant l'effort financier important qui a dû être engagé pour installer une station de traitement des eaux industrielles sur le site et se mettre ainsi en conformité.

A la date de rédaction du présent rapport, l'exploitant a fait procéder par un organisme agréé (CERECO) à deux contrôles des eaux résiduaires industrielles rejetées, respectivement du 4 au 5 décembre 2024 (quatrième trimestre 2024) et du 26 au 27 mars 2025 (premier trimestre 2025), consistant notamment en un prélèvement d'échantillon sur 24 heures aux fins d'analyses.

Les analyses ont porté plus particulièrement sur les matières en suspension totales (MEST), la demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5), la demande chimique en oxygène (DCO), l'azote total (exprimé en N), le phosphore total (exprimé en P), les tensio-actifs et la couleur (en mg de Pt/l).

Les rapports de contrôle correspondants ont été transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées via le site de télédéclaration dédié (site GIDAF), comme l'impose l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. Toutefois, la transmission n'a consisté qu'en un enregistrement de ces rapports sur GIDAF, sans y enregistrer également les résultats d'analyses obtenus comme l'exploitant est pourtant tenu de le faire. ==> 1

Par ailleurs, un contrôle inopiné des eaux résiduaires industrielles rejetées a été aussi réalisé sur 24 heures par un autre organisme agréé (CTC) à la demande de l'inspection des installations classées, du 23 au 24 avril 2025, lequel s'est substitué au contrôle périodique incombant à l'exploitant pour le deuxième trimestre 2025. Le rapport d'intervention correspondant a été correctement transmis via GIDAF par l'organisme intervenu.

Quant au contrôle périodique relatif au troisième trimestre 2025, celui-ci a été effectué du 24 au 25 septembre 2025 d'après un courrier de l'organisme agréé auquel l'exploitant a fait appel, dont ce dernier a été destinataire et qu'il a pu présenter. Les résultats dudit contrôle sont en attente de réception par l'exploitant.

Cela étant, l'exploitant a aussi fait savoir au cours de la visite d'inspection que :

- désormais, les eaux résiduaires industrielles générées au sein de l'établissement et rejetées dans le réseau d'assainissement résultent uniquement du rinçage des cuves de formulation, du nettoyage du matériel intervenant dans la formulation et le conditionnement des produits fabriqués, des activités de laboratoire, et ponctuellement du lavage des sols du local de production.

Les grands récipients vrac (GRV) employés pour transférer les produits fabriqués vers leur poste de conditionnement, et qui étaient aussi nettoyés à l'eau précédemment, ne font plus l'objet d'un tel nettoyage depuis le premier semestre 2024 grâce à l'emploi de saches stériles en plastique et à usage unique placées en leur sein et dans lesquelles sont recueillis les produits fabriqués. L'exploitant a montré son stock de saches neuves, des GRV équipés, ainsi que des saches usagées en attente d'évacuation en tant que déchets,

- comme déjà mentionné lors d'une précédente visite d'inspection de l'établissement, les eaux résiduaires industrielles générées transitent depuis la fin novembre 2022 par la station de prétraitement du site, avant leur rejet dans le réseau d'assainissement, suite à des travaux de séparation des réseaux d'eaux usées et d'eaux industrielles dont l'effectivité

a pu être vérifiée par la CCRTS lors de tests d'écoulement réalisés in-situ. En complément, l'exploitant a montré un plan schématique indiquant le cheminement des différentes natures d'eaux usées produites sur le site,

- depuis la mise en service de la station, et à partir des données affichées par le débitmètre totalisateur de sortie et sur un écran de celle-ci, sont relevés et notés sur une fiche de suivi la quantité d'eau rejetée ainsi que la température et le pH des effluents évacués. Ce relevé a été hebdomadaire pendant un temps mais est dorénavant quotidien.

L'affichage des données précitées a été examiné au cours de la visite d'inspection. Ces données étaient bien en accord avec celles relevées sur la fiche de suivi, pour le jour de la visite d'inspection. Sur le mois de septembre 2025, il en ressort une quantité d'eau rejetée par la station de prétraitement comprise entre 1 et 5,2 m³ par jour en fonction de la journée considérée, certaines journées n'ayant connu aucun rejet.

L'exploitant a précisé qu'un dispositif d'enregistrement automatisé du débit, du pH et de la température des effluents rejetés doit être prochainement installé. La mise en place de ce dispositif était déjà planifiée à l'époque de la précédente visite d'inspection du site, mais a dû être reportée pour des raisons techniques selon les informations recueillies,

- en réponse à une demande de la CCRTS, sont désormais comptabilisées annuellement la consommation totale d'eau de l'établissement, la quantité d'eau intervenue dans la formulation des produits fabriqués et suivie comme une matière première par le logiciel de GPAO de l'entreprise (gestion de production assistée par ordinateur), la quantité d'eaux résiduaires industrielles rejetées à partir des données issues de la station de prétraitement, et la quantité d'eaux rejetées de nature domestique obtenue par déduction des autres valeurs.

Des tableaux renseignés se rapportant aux années 2023 et 2024 ont été montrés par l'exploitant durant la visite d'inspection, de même que son logiciel de GPAO.

Ainsi, en 2023, pour une consommation totale d'eau de 2027 m³, la quantité d'eau intervenue dans la formulation des produits fabriqués s'est élevée à 250 m³, et la quantité d'eaux résiduaires industrielles rejetées à 410 m³ soit environ 1,7 m³ par jour en considérant 240 jours travaillés.

En 2024, pour une consommation totale d'eau de 1756 m³, la quantité d'eau intervenue dans la formulation des produits fabriqués s'est élevée à 225 m³, et la quantité d'eaux résiduaires industrielles rejetées à 348 m³ soit environ 1,45 m³ par jour.

De plus, d'après les deux dernières factures d'eau présentées par l'exploitant, la consommation totale d'eau s'est élevée à 1996 m³ entre le 4 mai 2024 et le 26 mai 2025, en cohérence avec les consommations totales d'eau reportées dans les tableaux annuels précités.

A titre de comparaison, la consommation totale d'eau s'est élevée à 3330 m³ entre le 4 juin 2020 et le 8 juillet 2021 d'après une autre facture précédemment fournie par l'exploitant, montrant une réduction significative de cette consommation depuis lors et qui s'est retrouvée notamment dans les quantités d'eaux résiduaires industrielles rejetées,

- cette réduction de consommation d'eau a été obtenue par plusieurs actions, à savoir :

- . la modification de l'ordonnement des fabrications de produits, pour éviter de laver les cuves de formulation entre deux batchs de production (planification de la production d'un même produit sans lavage entre deux batchs),
- . le rinçage des cuves de formulation par des buses d'aspersion installées en leur sein ou par aspersion manuelle, au lieu d'un remplissage total de ces cuves tel que pratiqué antérieurement et qui entraînait une perte en eau équivalente au volume de la cuve utilisée. Les dispositifs d'aspersion ont été aussi montrés par l'exploitant au cours de la visite d'inspection,
- . l'arrêt du nettoyage des GRV grâce à l'emploi de saches à usage unique.

Il ressort des éléments recueillis par l'inspection des installations classées et exposés ci-avant que la société ALCIA LABORATOIRES a satisfait à l'arrêté préfectoral n° PAIC-2022-0055 en date du 18 juillet 2022, l'ayant mise en demeure de se conformer au programme de surveillance des eaux résiduaires industrielles rejetées par son établissement, tel que prescrit par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2001.1785 du 9 juillet 2001 auquel le site est soumis. Il est proposé à madame la préfète d'en informer l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant devra veiller dorénavant, non seulement à transmettre à l'inspection des installations classées les rapports de contrôle périodique des eaux résiduaires industrielles rejetées par l'établissement dès leur réception, via le site de télédéclaration dédié (site GIDAF), mais aussi à enregistrer sur ce même site les résultats analytiques obtenus en renseignant systématiquement le cadre de surveillance conçu à cet effet.

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 : 1 mois

N° 2 : Rejet des eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques - Surveillance des eaux résiduaires industrielles rejetées
Prescription contrôlée : L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2001.1785 du 9 juillet 2001 susvisé, soumettant à des contrôles périodiques par un laboratoire agréé les rejets d'eaux résiduaires industrielles de l'établissement exploité par la société ALCIA LABORATOIRES à RUMILLY, est complété par les dispositions ci-après. « De plus, chaque contrôle périodique sera complété par une mesure sur 24 heures du débit journalier, du pH et de la température. Les résultats obtenus seront également transmis à l'inspection des installations classées. »
Constats : D'après les rapports de contrôle périodique des eaux résiduaires industrielles rejetées par l'établissement, relatifs au quatrième trimestre 2024 et au premier trimestre 2025, les contrôles ont consisté également à mesurer in-situ le débit journalier, le pH et la température sur 24 heures. Il en a été de même du contrôle inopiné réalisé à la demande de l'inspection des installations classées, et qui s'est substitué au contrôle périodique incombant à l'exploitant pour le deuxième trimestre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejet des eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/07/2022, article 2			
Thème(s) : Risques chroniques - Valeurs limites de rejet			
Prescription contrôlée :			
<p>La société ALCIA LABORATOIRES est mise en demeure de respecter, sous un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les valeurs limites de rejet prescrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2001.1785 du 9 juillet 2001 susvisé et applicables aux eaux résiduaires industrielles rejetées par son établissement situé 1 chemin des Berges à 74150 RUMILLY. [...]</p> <p>[Pour rappel :</p> <p>==> Art. 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2001.1785 du 9 juillet 2001 : « Si le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration collective ne dépasseront pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l - DBO5 : 800 mg/l - DCO : 2000 mg/l - Azote total (exprimé en N) : 150 mg/l - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l - Tensio-actifs : 10 mg/l - Couleur : 100 mg Pt/l - Rapport DCO/DBO5 inférieur à 3 »] 			
Constats :			
<p>Le tableau ci-dessous reprend les résultats analytiques obtenus lors du contrôle périodique des eaux résiduaires industrielles rejetées par l'établissement, intervenu durant le quatrième trimestre 2024 et le premier trimestre 2025, ainsi que ceux du contrôle inopiné réalisé à la demande de l'inspection des installations classées et qui s'est substitué au contrôle périodique incombant à l'exploitant pour le deuxième trimestre 2025.</p> <p>Les résultats d'analyses du contrôle périodique intervenu du 24 au 25 septembre 2025 (troisième trimestre 2025) sont en attente de réception par l'exploitant.</p>			
Paramètres / Polluants	Périodes d'analyses		
	Quatrième trimestre 2024 (du 04 au 05/12/2024)	Premier trimestre 2025 (du 26 au 27/03/2025)	Deuxième trimestre 2025 (contrôle inopiné du 23 au 24/04/2025)
Débit en m ³ /j (pour information)	2,76	1,61	1,1
DCO en mg/l	3570 (flux de 9,85 kg/j)	33 (flux de 0,053 kg/j)	179 (flux de 0,197 kg/j)
DBO5 en mg/l	86 (flux de 0,24 kg/j)	1,9 (flux de 0,003 kg/j)	7,06 (flux de 0,008 kg/j)

Rapport DCO/DBO5	41,5	17,4	25,3
MEST en mg/l	8,9 (flux de 0,025 kg/j)	5 (flux de 0,008 kg/j)	110 (flux de 0,121 kg/j)
Azote global en mg/l	1,8	2,8	4,76
Phosphore total en mg/l	0,16	0,07	0,43
Tensio-actifs en mg/l	0,5	inférieurs à la limite de quantification	0,2
Couleur en mg Pt/l	409	11	15

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2001.1785 du 9 juillet 2001, les valeurs limites de rejet ne s'appliquent que si le flux maximal apporté par l'effluent dépasse 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO.

Compte tenu des flux rejetés en DCO, DBO5 et MES, très inférieurs à ces valeurs seuils, les valeurs limites de rejet ne sont pas applicables aux résultats obtenus lors des trois campagnes de contrôle mentionnées dans le tableau.

Si les valeurs limites de rejet avaient été applicables, seules celles relatives à la DCO et à la couleur n'auraient pas été respectées sur le quatrième trimestre 2024. Il en aurait été de même pour le rapport DCO/DBO5 sur les trois trimestres susmentionnés.

Il est à noter que d'après la présentation qui en a été faite par l'exploitant, la station de prétraitement du site comprend plusieurs étapes de traitement successives, à savoir un déshuilage, un bassin tampon de deux jours de temps de séjour, un traitement physico-chimique (coagulation-floculation-décantation), un traitement biologique de type SBR, suivi d'un traitement de finition sur filtre à sable et filtre à charbon actif.

Le traitement biologique des effluents peut en l'occurrence expliquer le rapport DCO/DBO5 défavorable, en raison d'un abattement de la DBO5 très supérieur à celui de la DCO, leurs teneurs résiduelles étant en définitive très en-deça des valeurs limites de rejet sur les deux dernières campagnes de contrôle.

En tout état de cause, il ressort des résultats analytiques obtenus que la société ALCIA LABORATOIRES a satisfait à l'arrêté préfectoral n° PAIC-2022-0055 en date du 18 juillet 2022, l'ayant mise en demeure de respecter les valeurs limites de rejet prescrites par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2001.1785 du 9 juillet 2001 auquel l'établissement est soumis. Il est proposé à madame la préfète d'en informer l'exploitant.

En matière de suivi et de maintenance de la station de prétraitement, la visite d'inspection effectuée a permis également de vérifier la bonne mise en œuvre du contrat que l'exploitant a établi avec le constructeur de celle-ci, prévoyant l'intervention de ce dernier une fois par trimestre. Selon les fiches d'intervention présentées, le constructeur est intervenu dernièrement les 21 mars, 11 juin et 30 septembre 2025, et n'a pas fait état d'anomalie quant au fonctionnement de la station. En complément des fiches d'intervention, le constructeur a établi en outre des

fiches d'analyses portant sur des échantillons prélevés en entrée ou en sortie des principales étapes du prétraitement.

L'exploitant a pu aussi présenter les dernières factures d'achat de réactifs nécessaires au fonctionnement de la station, remontant au 28 février, 31 mars, 25 juillet et 26 septembre 2025.

Les conditions de fonctionnement et de maintenance de la station de prétraitement n'ont pas appelé d'observation particulière de la part de l'inspection des installations classées, au vu des éléments présentés par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejet des eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2022, article 1			
Thème(s) : Risques chroniques - Valeurs limites de rejet			
Prescription contrôlée :			
<p>L'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2001.1785 du 9 juillet 2001 susvisé, soumettant à des valeurs limites de rejet les eaux résiduaires industrielles de l'établissement exploité par la société ALCIA LABORATOIRES à RUMILLY, est complété par les dispositions ci-après.</p> <p>« Les rejets d'eaux résiduaires industrielles doivent également respecter les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- pH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;- température : inférieure à 30 °C. <p>Les valeurs limites prescrites au présent article sont contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Elles sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.</p> <p>Elles s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public que l'exploitant doit obtenir en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, et ne s'imposent pas lorsque cette autorisation de déversement prévoit des valeurs supérieures. »</p>			
Constats :			
<p>Le tableau ci-dessous reprend les résultats des mesures de pH et de température obtenus lors du contrôle périodique des eaux résiduaires industrielles rejetées par l'établissement, intervenu durant le quatrième trimestre 2024 et le premier trimestre 2025, ainsi que ceux du contrôle inopiné réalisé à la demande de l'inspection des installations classées et qui s'est substitué au contrôle périodique incombant à l'exploitant pour le deuxième trimestre 2025.</p>			
Paramètres	Périodes d'analyses		
	Quatrième trimestre 2024 (du 04 au 05/12/2024)	Premier trimestre 2025 (du 26 au 27/03/2025)	Deuxième trimestre 2025 (contrôle inopiné du 23 au 24/04/2025)
pH	de 7,2 à 8,1	de 7,5 à 8,1	de 7,7 à 8,2
Température	de 10,4 à 20,8 °C	de 12,6 à 17,2 °C	de 14,2 à 20,4 °C
<p>D'après les résultats obtenus, les valeurs limites en pH et en température ont été respectées.</p> <p>Il est précisé par ailleurs que la société ALCIA LABORATOIRES a été autorisée par la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie (CCRTS) à rejeter les eaux résiduaires industrielles de l'établissement dans le réseau public d'assainissement, au travers d'une convention spéciale de déversement en date du 31 mai 2023.</p>			
Type de suites proposées : Sans suite			